DÉPARTEMENT
DE L'AIN

VILLE D'OYONNAX

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

du Maire de la Ville d'Oyonnax

OBJET :

DGJAN2024A4

Arrêté de règlementation temporaire du stationnement abusif sur le parking de la rue du Maquis

Le Maire de la Commune d'Oyonnax,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants ;

VU le Code de la route et notamment l'article R417-12 ;

VU le Code pénal et notamment les articles R610-5 et 131-13 ;

CONSIDERANT les compte-rendu relatant une forte proportion de véhicules stationnant de manière ininterrompue pendant des durées supérieures à 2 jours sur le parking situé rue du Maquis ;

CONSIDERANT la forte demande en stationnement sur la Commune et plus particulièrement sur le parking situé rue du Maquis du fait de sa proximité immédiate avec l'école Simone Veil ;

CONSIDERANT que cette demande est particulièrement forte lors de la semaine ouvrée de travail ;

CONSIDERANT que la conjonction de cette forte demande et de la présence de véhicules stationnant de manière ininterrompue pendant des durées supérieures à 2 jours crée artificiellement une pénurie de places disponibles, générant ainsi des phénomènes de stationnement anarchique ou en dehors des espaces matérialisés ;

CONSIDERANT que cette situation peut créer un contexte de forte insécurité aux abords de l'école alors même que de nombreux enfants sont amenés à circuler à pieds dans cette zone ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques sur le territoire de la Commune ;

ARRETE :

Article 1 : Pour application de l'article R.417-12 du Code de la route, sur le parking de la rue du Maquis à Oyonnax, est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée excédant deux jours.

Article 2 : Tout stationnement abusif est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe, sans préjudice d'une mesure de mise en fourrière du véhicule pouvant être décidée par l'autorité administrative.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser un procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Les dispositions de cet arrêté s'appliquent pour une durée de 1 an à compter de sa date de publication.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Maire, le Commandant de Police Nationale, le Directeur Général des services et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Nantua et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

Fait à Oyonnax le 26 janvier 2024

Le Maire,

Signé : Michel PERRAUD
Conseiller départemental

Pour ampliation,
Le Directeur Général des Services,

MAIRIE D'OYONNAX (Ain)

Aurélien QUILLOT